

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLOISE**

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS
DE C R E T S.**

DECRET N° 70-22 du 10-1-70 Portant approbation de la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 sur la préposition du ministre de l'information de la presse et de la radiodiffusion ;

Article premier. — Est approuvée la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) tel qu'il figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'information de la presse et de la radiodiffusion est chargé d'exécuter les présentes dispositions pour compléter du 10 février 1970 et du sera à déverser au Journal officiel de la République togolaise dans le délai de 15 jours à compter de la date de la signature de ce décret.

D'une part, — Les deux cas où le Directeur de l'Etablissement national des éditions du Togo (EDITOGO) et le Syndicat du Livre de l'Ecole Professionnelle sont représentés par le Président du Conseil d'Administration de l'EDITOGO.

D'autre part, A — Ainsi s'ajoutera à ce qui précède au sujet de la convention collective de l'EDITOGO : Entre le patronat de l'établissement National des Editions du Togo (EDITOGO), les deux parties ont convenu ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit : AVANT PROPOS

L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est un organisme para-administratif à caractère commercial, assurant l'impression et l'édition de toutes sortes de documents administratifs et commerciaux.

Voici les textes qui ont créé cet Etablissement :

Loi N° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des éditions du Togo (EDITOGO).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Ainsi s'ajoutera à ce qui précède au sujet de la convention collective de l'EDITOGO : Le Président de la République promulgue la Loi dont l'auteur suit signé, les termes desquels sont

Article premier. — Il est institué, sous le nom de « Etablissement National des Editions du Togo », un établissement public chargé de l'exploitation des équipements, meubles et immeubles, acquis ou édifiés pour le service de l'Imprimerie officielle créée par la loi n° 60-37 du 30 décembre 1960.

Art. 2. — L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est placé sous l'autorité du Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la Nation Togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la Nation Togolaise :

d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition ;

d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République Togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression ;

d'établir et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, procédures périodiques et journaux quotidiens, conformes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la Nation Togolaise ;

de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en faciliter l'exécution selon les normes d'une même exploitation commerciale ;

d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et celles de la rentabilité de l'entreprise qui est notre moyen de production et de proposer toute mesure utile pour la formation

professionnelle du personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'imprimerie et de l'édition, tout ce qui peut être nécessaire à cette fin.

Art. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

par les recettes fournies par tous travaux d'impression, de photogravure, de rétine, etc... exécutés soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels ;

par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édités par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo ;

par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques ;

par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights) ;

par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1961.
S. E. OLYMPIO